

RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00816
Numéro SIREN : 830 990 511
Nom ou dénomination : 3BAIRCRAFT

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2022 sous le numéro de dépôt 9206

12

12

14

14

16

16

18

18

20

20

22

22

24

24

26

26

28

28

30

30

3BAIRCRAFT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 2 000 euros
Siège social : 34 rue Jeanniot
21000 DIJON
830 990 511 R.C.S. DIJON

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le .../3/NOV. 2022
sous le n°A
9206

Procès-verbal des décisions de l'associé unique
du 12 septembre 2022

L'an Deux Mil Vingt Deux,
Le douze septembre à onze heures

Monsieur Jean-Yves SARCIAUX, associé unique de la société à responsabilité limitée 3BAIRCRAFT au capital de 2 000 euros, divisé en 2000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro, dont le siège social est 34 rue Jeanniot - 21 000 DIJON,

Après avoir rappelé que l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés dans les SARL en application des dispositions de l'article 223 - 1 alinéa 2 du code de commerce,

A adopté la résolution suivante ayant pour objet la décision à prendre en application de l'article L 223-42 du Code de Commerce :

UNIQUE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 21 juin 2022, et statuant conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et qui a été, conformément à l'article L. 223-31 alinéa 3 du Code de Commerce, consigné sur les présent registre.

